

Loi n° 88-80 du 11 juillet 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif au projet d'irrigation de la plaine de Kairouan (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet d'irrigation de la plaine de Kairouan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

Loi n° 88-81 du 11 juillet 1988 ratifiant l'accord de prêt conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise portant sur un montant de vingt huit millions (28.000.000) de dollars des Etats-Unies d'Amérique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

Loi n° 88-82 du 11 juillet 1988 portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

l'autonomie financière dénommé : Fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture, dont le siège est à Tunis.

Art. 2. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline assure les missions suivantes :

— l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'élevage des équidés dans le pays;

— l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'élevage des espèces équinnes, asines et mulassières;

— l'encadrement des éleveurs des espèces précitées et la diffusion des méthodes et techniques modernes d'élevage;

— le suivi, le contrôle et l'évaluation des productions et des projets de production des espèces équinnes dans les structures existantes ou à créer;

— l'identification des projets de développement du secteur d'élevage des équidés;

— le développement, la programmation, la réalisation et le suivi des actions d'amélioration génétique des équidés et l'évaluation de l'impact de ces actions;

— l'encouragement à l'élevage équin par toutes les mesures susceptibles de favoriser son essor et sa rentabilité;

— la tenue des livres généalogiques des races de l'espèce équine;

— l'assistance des haras privés et des établissements hippiques et le suivi de leur activité;

— la participation au développement de l'équitation, des sports équestres et l'animation du tourisme équestre;

— l'organisation, le contrôle et le suivi de la monte publique des équidés;

— la documentation, la collecte, la diffusion de l'information en matière d'élevage équin;

— la proposition à l'autorité de tutelle de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élevage équin et à ses productions;

— la représentativité du secteur auprès des organisations nationales et internationales;

— l'encouragement à la création d'organisations privées nationales régionales ou locales concourantes aux mêmes objectifs;

— la protection des espèces équinnes contre les abus et les mauvais traitements;

— l'exploitation intensive des terres agricoles qui lui sont affectées en vue de la réalisation de ses programmes de développement;

— d'une façon générale exécuter toutes missions qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant à l'amélioration technique et économique du secteur équin.

Art. 3. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline est administrée par un conseil d'administration composé d'un Président-directeur général, de représentants de l'administration, des organismes publics concernés par l'activité de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline et des représentants de la profession.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline ainsi que les modalités de son fonctionnement et de l'exercice de la tutelle du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — L'établissement des haras nationaux créé par l'article 39 de la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi des finances pour la gestion 1971 est dissout et son patrimoine sera transféré à la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-83 du 11 juillet 1988 portant création du centre national de télédétection (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «Centre national de télédétection».

Il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale et son siège est à Tunis.

Art. 2. — Le centre national de télédétection a notamment pour mission :

1) de participer à l'élaboration d'une politique nationale en matière de télédétection de nature à préserver les intérêts économiques, sociaux, culturels et stratégiques;

2) d'acquérir de distribuer de traiter et d'archiver sans monopole ni restriction des données en matière de télédétection;

3) d'offrir des prestations de service à la demande;

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

4) de promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel des services administratifs concernés par la télédétection;

5) d'apporter son concours dans la recherche ciblée sur les projets d'envergure nationale utilisant la télédétection, et d'effectuer des expertises en cas de besoin.

Le centre national de télédétection est également habilité à adhérer aux organismes internationaux de télédétection.

Art. 3. — Il est créé auprès du centre national de télédétection un conseil scientifique dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Le conseil scientifique donne son avis sur toute orientation ou action du centre en matière de recherche scientifique. Il donne également son avis sur toute mise en œuvre de techniques nouvelles en matière de télédétection.

Le conseil scientifique est consulté sur toutes actions entreprises par le centre en vue d'établir des relations de coopération avec les institutions de recherche scientifique nationale ou étrangère.

Art. 4. — Les agents du centre national de télédétection appelés à connaître directement ou indirectement des renseignements à l'occasion des missions visées à l'article 2 de la présente loi sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 254 du code pénal.

Art. 5. — Les créances du centre national de télédétection bénéficient du privilège général du trésor.

Art. 6. — Le recouvrement des créances de toute nature du centre national de télédétection est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le Président directeur général du centre et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Art. 7. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière du centre national de télédétection ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat.

Art. 8. — Les marchés et conventions passés par le centre ne sont pas soumis à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics. Ils feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par décret.

Art. 9. — En cas de dissolution du centre son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le centre.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR

Décret n° 88-1289 du 15 juillet 1988 portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 74-1026 du 20 novembre 1974 portant création d'une commission nationale de l'informatique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis du secrétaire général du gouvernement;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications, ayant pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière d'informatique et de télécommunications.